

## Changement dans la prise en charge CNS en cas d'incapacité

Actuellement, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération du salarié en incapacité de travail pendant les 77 premiers jours d'incapacité lesquels sont décomptés sur une période de référence de 12 mois. L'employeur bénéficie ensuite d'un remboursement à concurrence de 80% de cette charge salariale. Au-delà de ces 77 premiers jours, la Caisse nationale de Santé (CNS) prend le relais de l'employeur et indemnise directement le salarié en cas d'incapacité de travail.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la période de référence sera de 18 mois.** Cet élargissement aura ainsi un effet double : d'une part une réduction des charges patronales et d'autre part un transfert plus rapide des coûts vers la CNS.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*